



Transports publics

Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul B.2.I et C.1.2

Art. 8 Ordonnance LASoc, 02.05.2006 (RSF 831.0.12)

Directives d'application des Normes LASoc, 01.01.2012

Principe

Les frais de transports publics locaux (y compris l'abonnement demi-tarif) sont compris dans le forfait d'entretien.

Remarques

Les frais de transport résultant d'une activité lucrative ou d'une activité non rémunérée, dont les mesures d'insertion sociale ainsi que la participation à « Pôle insertion+ », à « Avenir 20-25 » et à toute autre activité de formation visant à terme l'insertion professionnelle (école, apprentissage), sont à prendre en compte dans l'élaboration du budget d'aide. Ces frais ne doivent pas être compensés par les suppléments d'intégration ou les franchises sur les revenus d'activités lucratives.

Lors du calcul des frais de transport, il faut tenir compte du fait que les trajets en transport public dans le réseau local sont déjà pris en compte dans le forfait pour l'entretien. Ainsi, seule la différence doit être versée le cas échéant.

D'autres frais de transport peuvent également être considérés comme des prestations circonstanciées, notamment dans les cas suivants :

- > Recherche d'emploi
- > Visite des enfants
- > Visite médicale
- > Taxi PassePartout.

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

Renseignements

www.tpf.ch

www.cff.ch

Renvois

- > Véhicule privé